



# **REGLEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR – VILLE DE SAINT VALERY EN CAUX**

## **Article 1 - Date d'institution**

Par délibération du 24 mars 1988, la Commune de Saint Valery en Caux a institué une taxe de séjour sur son territoire communal.

## **Article 2 - Régime d'institution et assiette**

La taxe de séjour est perçue au réel pour chaque nature d'hébergement défini à l'article R2333-44 du CGCT

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9° Les ports de plaisance.

La taxe de séjour au réel, conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la Commune de Saint Valery en Caux sans être redevables de la taxe d'habitation.

## **Article 3 - Période de perception de la taxe**

Conformément à l'article L.2333-28 du CGCT, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de perception de la taxe, la Commune de Saint Valery en Caux souhaite percevoir cette taxe sur la période du 1er janvier au 31 décembre.

#### **Article 4 : Tarifs de la taxe de séjour au réel**

Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 01 octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante  
Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif</b>
Palaces	<b>2,00 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	<b>1,50 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	<b>1,00€</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	<b>0,75 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	<b>0,65 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	<b>0,50 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	<b>0,40 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	<b>0,20€</b>

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

#### **Article 5 : Exemptions**

Sur présentation d'un justificatif et conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, les personnes suivantes sont exemptées de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Commune de Saint Valery en Caux ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 €/nuit quel que soit le nombre d'occupants

#### **Article 6 : Déclaration et reversement**

Les logeurs doivent déclarer deux fois par an (période 1<sup>er</sup> octobre – 31 mars et 01 avril – 30 septembre), le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la Commune de Saint Valery en Caux

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

Les dates de reversement de cette taxe dans les caisses de Madame le Receveur Municipal sont fixées au 31 mars et au 30 septembre de l'année de perception.

NB : Conformément à l'article L. 2333-34 du CGCT :

I. – Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels versent, aux dates fixées par délibération, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la collectivité le montant de la taxe calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31.

II. – Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement peuvent, sous réserve d'avoir été habilités, à cet effet, par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire de la collectivité le montant de la taxe de séjour calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31.

### **Article 7 - Affectation du produit**

Conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser :

- La fréquentation et le développement touristique.
- La protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

### **Article 8 - Obligations des logeurs**

- Article R. 2333-49 du CGCT : « Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour [...] ».
- Article R. 2333-51 du CGCT : « Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 et les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'accomplissement des formalités correspondantes dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article L. 2333-34 comptabilisent à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué, l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées constatées, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe ».
- Article R. 2333-50 du CGCT : « Les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour [...] délivrent à chaque collectivité bénéficiaire du produit un état des sommes versées lors de l'acquittement de la taxe par les personnes assujetties. ».
- Article R. 2333-52 du CGCT : « Le produit de la taxe est versé au comptable public compétent aux dates fixées par la délibération du conseil [...] ». « A l'occasion de ce versement, les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 mentionné ci-dessus qui ont perçu la taxe de séjour transmettent l'état prévu à l'article R. 2333-51 [...] ».

## **Article 9 - Obligations de la collectivité**

La Commune de Saint Valery en Caux a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

L'état doit être tenu à la disposition du public et figurer en annexe du compte administratif. Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée, en direction des logeurs et des touristes.

## **Article 10 - Pénalités et sanctions**

La procédure de taxation d'office est applicable, conformément à l'article L. 2333-38 du CGCT, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement.

Les éléments d'étapes sont ci-après à respecter :

1. Avant la mise en œuvre d'une procédure d'imposition d'office, l'article L. 2333-38 du CGCT rend obligatoire l'envoi par la Commune de Saint Valery en Caux d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
  - ⇒ Le logeur dispose de 30 jours pour régulariser. En cas de régularisation, la taxation d'office est annulée mais le logeur reste soumis aux pénalités de retard.
  - ⇒ Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.
2. En l'absence de régularisation dans un délai de trente jours suivant notification, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.
  - ⇒ Le logeur dispose de 30 jours pour formuler des observations à la Commune de Saint Valery en Caux qui fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les 30 jours suivant la réception des observations du redevable.
3. Le déclarant défaillant a 30 jours avant que l'imposition ne soit mise en recouvrement.
  - ⇒ La Commune de Saint Valery en Caux liquide le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêtés à l'issue de la procédure de taxation d'office et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable.
  - ⇒ Un titre distinct correspondant aux intérêts de retard sera émis.

Quant aux sanctions visées aux articles R. 2333-54 du CGCT, il s'agit de sanctions pénales. Dès lors, ces sanctions ne pourront être exécutées qu'après décision judiciaire en ce sens. Sera ainsi puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe le fait pour les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels :

1. de ne pas avoir produit l'état prévu ou de ne pas l'avoir produit dans les délais et conditions prescrits dans le présent règlement ;
2. de ne pas avoir respecté les informations indispensables à fournir dans l'état prévu ;
3. de ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti ;
4. de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits par le présent règlement.

Chaque manquement à l'une des obligations prévues du 1° au 4° donne lieu à une infraction distincte.

## **Article 11 – Dispositions diverses**

Dans l'hypothèse où une disposition législative viendrait à modifier le présent règlement, les dites dispositions s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit nécessaire de modifier le règlement par voie de délibération.